

## **Procès-verbal de séance du Conseil municipal du 17 Juin 2024**

L'an 2024 et le 17 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal Michel Audiard sous la présidence de TRYSTRAM Antoine, Maire.

**Présents** : M. TRYSTRAM Antoine, Maire, Mmes : DE ROQUEFEUIL Martine, FELTEN Nathalie, HENDRICK Elsa, MAURY Sarah, MILLOUET Adeline, OSSANT Christine, PLOU Peggy, WILSCH Anne-Sophie, MM : CHAZAL Augustin, LE GARREC Christian, TRIGON Pascal.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme BOIVINET Valérie à Mme DE ROQUEFEUIL ; M. DUBREUIL Patrick à M. LE GARREC ; M. ORTILLON Patrice à M. TRYSTRAM ; et M. PINSON Jean-Emilien à Mme WILSCH.

**Absent excusé** : M. GAUTIER Philippe et M. GEORGIADIS Matthieu.

**Absent non excusé** : M. MENAN-MARCHAIS Stéphane.

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 13/06/2024

**Date d'affichage** : 13/06/2024

**A été nommé secrétaire** : Mme MAURY Sarah a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## Ordre du jour

- 1) **Approbation des Procès-Verbaux du 29 Mars 2024 et du 13 mai 2024 ;**
- 2) **Information sur les délégations de compétences consenties au Maire selon l'article 2122-22 du CGCT**
- 3) **Ressources Humaines**
  - Délibérations : suppression emploi permanent à temps complet au service scolaire/périscolaire : adjoint technique territorial et suppression emploi permanent à temps complet au service administratif : attaché territorial ;
  - Délibération : création poste emploi permanent à temps complet au service scolaire/périscolaire : agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles (ATSEM) à compter du 1er septembre 2024 ;
  - Délibération : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 4) **Finances**
  - Délibération : Vente d'un matériel communal (tondeuse GRILLO) ;
- 5) **Urbanisme**
  - Délibérations : Mise en œuvre des conventions de rétrocession de deux lotissements ;
  - Délibération : Achat d'une partie d'un fond de terrain privé (demande de cession) ;
  - Délibération : Autorisation de vente de la maison sise au 43 rue de la voie Romaine
- 6) **Informations générales :**
  - Arrêté de police de la publicité
  - Dépose des vitraux de l'église
  - Leg de l'UNC
- 7) **Rapport des commissions**
- 8) **Échanges entre Élus**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et informe les élus des différentes procurations transmises (quatre au total).

Mme MAURY Sarah est désignée comme secrétaire de séance, rôle qu'elle accepte de tenir.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil, le nouveau Directeur Général des Services, Monsieur Gérald MARCHAND.

Ce dernier prend la parole, présentant brièvement son parcours professionnel depuis son premier poste à Langeais jusqu'au Pays Loire Nature situé à Ambillou, et explique être heureux d'avoir pris ses fonctions dans la commune depuis une semaine.

Les élus se présentent ensuite tour à tour à lui, précisant leurs délégations, commissions pour lesquelles ils sont membres et leurs mandats intercommunaux lorsqu'ils en ont.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

\* Arrivée de M. TRIGON Pascal à 19h09.

<b>1) Approbation du procès-verbal du 29 Mars 2024</b>
--

Les élus ont été destinataires des procès-verbaux des deux derniers conseils : 29 mars et 13 mai.

Madame WILSCH a fait remonter une correction à apporter lors de l'approbation des pv et notamment celui du CM du 13 mai : une erreur de frappe s'est glissée puisqu'il était noté « absent excusée » et « absent non excusée » pour deux élus hommes. La remarque a été prise en compte et le document rectifié.

Aucune autre observation n'ayant été formulée par la suite, Monsieur le Maire propose d'adopter les deux procès-verbaux.

Après discussion, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve les procès-verbaux du 29 mars et 13 mai 2024.

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

## **2) Information sur les délégations de compétences consenties au Maire selon l'article 2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire informe des décisions prises dans le cadre de ses délégations accordées en début de mandat.

Les devis d'investissement suivants ont été signés depuis le dernier conseil municipal :

- Caméras de surveillance – Armurerie « Gâtine de Touraine » - Montant de 604,00€ TTC  
→ Nécessité d'installer de la vidéoprotection suite à différents incidents commis sur des bâtiments communaux.
- Changement de cylindres/ clefs / verrous bâtiments communaux – Prolians - Montant de 3 635.59€ TTC.  
→ Afin de réduire l'encombrement des agents avec des trousseaux lourds et faciliter leur accès aux bâtiments communaux.

\*\*\*\*\*

### **Discussion**

**Madame WILSCH** demande si c'est le serrurier qui s'occupe de tout changer au niveau des bâtiments.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit juste de l'achat des barilletts avec un organigramme qu'on a défini. La pose sera effectuée par l'agent en charge du suivi/réparation des bâtiments.

\*\*\*\*\*

Le Conseil prend acte.

## **3) Ressources Humaines**

### **3-1/ Suppression emploi permanent à temps complet au service administratif : Attaché territorial**

Réf : 2024\_35

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que suite à la création du poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe décidé par les délibérations n°2024-33, il est nécessaire de mettre en adéquation le tableau des effectifs par la suppression du poste d'attaché territorial (service administratif) à compter de ce jour.

Il est donc proposé de supprimer dès à présent, l'emploi à temps complet (quotité 35/35<sup>ème</sup>) permanents suivants :

- Attaché territorial, catégorie A, filière administrative.

**Précision :** M. LAIZÉ, agent du Centre de Gestion, informe qu'il s'agissait d'une erreur de scinder en deux la création de poste et la suppression. Les créations et suppressions de postes seront

désormais comme avant, réalisées en une seule fois par une délibération.

\*\*\*\*\*

**Discussion**

Néant.

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** la délibération n°2024-33 portant création d'un emploi permanent à temps complet au service administratif : rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** la suppression du poste suivant :
  - o D'attaché territorial, catégorie A, filière administrative, à compter du 17/06/2024,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs.

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

**3-2/ Suppression emploi permanent à temps complet au service scolaire : Adjoint technique territorial**  
Réf : 2024\_36

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que suite à la création du poste de d'adjoint technique principale de 2<sup>ème</sup> classe décider par les délibérations n°2024-32, il est nécessaire de mettre en adéquation le tableau des effectifs par la suppression du poste d'adjoint technique territorial (service scolaire) à compter de ce jour.

Il est donc proposé de supprimer dès à présent, l'emploi à temps complet (quotité 35/35<sup>ème</sup>) permanents suivants :

- Adjoint technique territorial, catégorie B, filière technique.

\*\*\*\*\*

**Discussion**

Néant.

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,  
**Vu** la délibération n°2024-32 portant création d'un emploi permanent à temps complet au service scolaire : adjoint technique principale de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** la suppression du poste suivant :
  - o D'Adjoint technique territorial, catégorie B, filière technique, à compter du 17/06/2024,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs.

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

**3-3/ Création emploi permanent à temps complet au service scolaire : agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles (ATSEM) à compter du 1er septembre 2024**  
Réf : 2024\_37

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que suite à la réussite d'un agent contractuel au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), il est de son intention de la nommer (stagiaire) à la rentrée prochaine.

Par conséquent, il est donc proposé la création de l'emploi permanent suivant :

- Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Grade : ATSEM principal de 2e classe
- Catégorie : C
- Quotité de travail : Temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- Service : Scolaire

Le tableau des effectifs sera mis en adéquation avec la création du poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein du service scolaire.

Ce poste sera ouvert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

\*\*\*\*\*

### **Discussion**

*Néant.*

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux

fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** la création du poste suivant :
  - o D'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, filière sanitaire et sociale, à compter du 01/09/2024,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

### **3-4/ Instauration la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Réf : 2024\_38

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'une délibération doit être prise afin de pouvoir verser avant le 30 juin 2024, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Pour rappel, lors du vote du budget, une somme avait été définie pour l'ensemble des agents éligibles (7 000€) dans le cadre de cette prime.

\*\*\*\*\*

#### **Discussion**

**Monsieur CHAZAL** demande si la prime est déductible de charges.

**Monsieur le Maire** n'ayant pas la réponse à cette question, il va se renseigner.

**Monsieur CHAZAL** et Madame De ROQUEFEUIL pensent qu'il n'y a pas de charges ni d'impôt sur le revenu, d'appliqués à cette prime

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de

versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime	Pour information : Montant plafond (Décret n°2023-1006)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	550 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	475 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.



### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 20 juin, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

## **4) Finances**

### **4-1/ Vente d'un matériel communal : tondeuse GRILLO**

Réf : 2024\_39

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la tondeuse autoportée de type GRILLO acquise par la collectivité en 2011, n'est plus utilisée par les services techniques pour l'entretien des espaces verts compte tenu de son manque de praticité. Une réflexion est actuellement en cours sur le remplacement par un matériel plus adapté.

Il est donc proposé de vendre le bien pour 6 500€ ou d'effectuer une reprise du matériel dans le cadre d'un potentiel achat de matériel neuf.

\*\*\*\*\*

#### **Discussion**

**Madame PLOU** demande s'il y a un acheteur à ce prix.

**Monsieur le Maire** répond qu'il y en a un d'envisagé mais il n'y a aucune certitude qu'il accepte. L'idée étant d'acter la vente ou la reprise proposée par une entreprise.

**Monsieur CHAZAL** rebondit et demande s'il s'agit d'une reprise dans l'éventualité d'un achat de matériel neuf.

**Monsieur le Maire** répond oui.

**Monsieur CHAZAL** interroge s'ils vont voter le rachat d'une autre tondeuse.

**Monsieur le Maire** dit que non ; car à ce jour le besoin réel n'est pas encore totalement défini avec les services techniques et Madame De ROQUEFEUIL.

**Monsieur CHAZAL** demande si cela a été intégré au budget.

**Monsieur le Maire** répond par la négative.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Considérant** La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment une tondeuse de marque GRILLO, proposé à la vente ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle ;

**Considérant** l'offre de reprise du matériel communal pour un montant de 6500€ Hors Taxe, par la Société EQUIP JARDIN domicilié au 244 Boulevard Charles de Gaulle à Saint Cyr Sur Loire (37540) ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

#### **- DÉCIDE :**

- o D'autoriser le Maire à procéder à la vente/reprise du matériel susmentionné pour un montant de 6 500€ HT ;
- o D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents à cette vente ;

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

## 5) Urbanisme

### 5-1/ Reprise des espaces communs et réseaux d'un lotissement privé « Le Cormier »

Réf : 2024\_40

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que quand quelqu'un fait un lotissement, il fait un projet de lotissement. Dedans, s'il y a des voies publiques et/ou des espaces publics, une convention de rétrocession est rédigée et explique comment tout va se dérouler. Mais ça ne suffit pas pour faire la reprise. Le moment venu, une délibération propre de rétrocession de l'espace public et des voies publiques doit être prise.

Dans le cadre du lotissement Le Cormier, l'hiver est passé, il a été constaté que tout était correct et, il appartient donc désormais à la commune de reprendre tout ceci. Cela passera ensuite devant un notaire pour être acté et que ça rentre dans le domaine public de la Commune.

La convention de rétrocession des équipements publics et des réseaux du lotissement « Le Cormier » (PA0372451850002) stipule les éléments suivants :

- Réalisation une visite par caméra par un organisme de contrôle l'ensemble des linéaires des réseaux d'eaux usées, et d'eaux pluviales,
- Réalisation d'un test de compacité des voiries
- Réalisation de tests vanne par vanne constatés par un représentant de l'exploitant du réseau communal, avec désinfection et contrôle bactériologique à l'issue.
- Fourniture des plans d'exécution et le détail descriptif des ouvrages à la commune,
- Cession gratuite de l'ensemble des espaces communs et réseaux du lotissement
- Prise en charge des frais inhérents au transfert de propriété au lotisseur
- Prise en charge de l'ensemble des tests et visites visés par la convention par le lotisseur.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la mise en œuvre de la convention de rétrocession et d'autoriser l'intégration des espaces communs et réseaux dans le domaine public de la commune.

\*\*\*\*\*

#### Discussion

**Madame PLOU** explique que ce qui l'interpelle, est qu'il y a déjà les noms de rue dans ce lotissement situé au Serrain.

**Monsieur le Maire** confirme que la commune a déjà nommé des rues afin que les habitants puissent avoir accès à la fibre, à une adresse postale.

**Madame PLOU** questionne sur la possibilité de nommer des rues avant la rétrocession.

**Monsieur le Maire** indique qu'il est possible de nommer une rue privée. La commune l'a appelé « Cormier » à la demande des lotisseurs.

**Madame PLOU** demande à quoi correspond ce nom.

**Monsieur le Maire** répond que lors de l'élaboration du lotissement, une bande de terre se nommait le Cormier.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté Municipal n°PA037.245.18.50002 autorisant le lotissement dénommé « LE CORMIER » en date du 22/10/2018,

**Vu** la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) le 07/11/2022.

**Vu** l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux en date du 09/02/2023.

**Vu** la convention de rétrocessions approuvée par délibération n°2018\_079 en date du 11/09/2018

**Considérant** les termes de la convention de rétrocession ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux du lotissement ont fait l'objet d'une déclaration

d'achèvement ;

**Considérant** que les travaux sont terminés depuis plus d'un an ont supporté au moins un hiver ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE :**

- o D'autoriser le Maire à procéder à la mise en œuvre de la convention de rétrocession
- o D'autoriser l'intégration des espaces communs et des réseaux dans le domaine public de la commune (cession gratuite)
- o D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents à cette rétrocession,

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

**5-2/ Reprise des espaces communs et réseaux d'un lotissement privé « La Rainerie »**

Réf : 2024\_41

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la convention de rétrocession des équipements publics et des réseaux du lotissement « La Rainerie » (PA0372451850003) stipule les éléments suivants :

- Réalisation une visite par caméra par un organisme de contrôle l'ensemble des linéaires des réseaux d'eaux usées, et d'eaux pluviales,
- Contrôle de l'étanchéité à l'air ou par remplissage à l'eau, des réseaux, branchements et regards des eaux usées,
- Réalisation d'un test de compacité des voiries
- Réalisation de tests vanne par vanne (eau potable) constatés par un représentant de l'exploitant du réseau communal, avec désinfection et contrôle bactériologique à l'issue.
- Fourniture des plans d'exécution et le détail descriptif des ouvrages à la commune,
- Cession gratuite de l'ensemble des espaces communs et réseaux du lotissement
- Prise en charge des frais inhérents au transfert de propriété au lotisseur
- Prise en charge de l'ensemble des tests et visites visés par la convention par le lotisseur.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la mise en œuvre de la convention de rétrocession dudit lotissement et d'autoriser l'intégration des espaces communs et réseaux dans le domaine public de la commune.

\*\*\*\*\*

**Discussion**

**Madame MAURY** demande quand se fera la rétrocession.

**Monsieur le Maire** répond que cela sera fait le plus tôt possible. Mais demande en retour pourquoi cette question est-elle posée.

**Madame MAURY** répond qu'il s'agit d'une question posée par curiosité.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté Municipal n°PA037.245.18.50003 autorisant le lotissement dénommé « LA RAINERIE » en date du 09/05/2019,

**Vu** l'arrêté Municipal de permis d'aménager modificatif n°PA037.245.18.50003M01 en date du 24/02/2020,

**Vu** la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée le 21/09/2020.

**Vu** la convention de rétrocessions approuvé par délibération n°2019\_040 en date du 09/04/2019,

**Considérant** les termes de la convention de rétrocession ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux du lotissement ont fait l'objet d'une déclaration d'achèvement ;

**Considérant** que les travaux sont terminés depuis plus d'un an ont supporté au moins un hiver ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE :**

- o D'autoriser le Maire à procéder à la mise en œuvre de la convention de rétrocession
- o D'autoriser l'intégration des espaces communs et des réseaux dans le domaine public de la commune (cession gratuite)
- o D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents à cette rétrocession,

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

**5-3/ Achat d'une partie d'un fond de terrain privé (demande de cession)**

Réf : 2024\_42

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Monsieur BERRIER David, demeurant 1, Rue des Lotiers, à SEMBLANÇAY a fait part de sa volonté de céder à l'euro symbolique une partie de son terrain cadastré 245-0F-69. Cette partie correspond à la pointe Nord de son terrain de forme triangulaire. La surface cédée représentera environ 2 à 3m<sup>2</sup>.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à cette cession et d'autoriser ainsi M. Le Maire à procéder à cette intégration pour l'euro symbolique au domaine privé de la commune.

\*\*\*\*\*

**Discussion**

**Madame FELTEN** demande s'il y a des frais de notaires.

**Monsieur le Maire** indique qu'il n'y a pas de frais de géomètres car cela a déjà été borné. Mais qu'il y aura bien des frais de notaires lorsque plusieurs dossiers seront soumis en même temps afin de mutualiser le coût. Le coût estimé est de 500€. Il précise toutefois que pour les deux dossiers d'urbanisme vu précédemment, ce sont les lotisseurs qui prennent en charges les frais de notaire.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** la demande de M. BERRIER David concernant la cession de la pointe de son terrain ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à l'achat de ladite pointe de terrain ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE :**

- o D'autoriser le Maire à procéder à l'achat à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée 245-0F-69.
- o D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents à cette vente,

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

**5-4/ Vente d'un bien communal : maison sise au 43 rue de la voie Romaine**

Réf : 2024\_43

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune propriétaire d'une maison sise au 43 rue de la Voie Romaine accompagnée d'un terrain de 303m<sup>2</sup>. La commune souhaite se séparer de ce bien et le vendre. La municipalité a reçu une offre au montant de soixante mille euros (60 000€).

Lors de la cession du Conseil Municipal du 06 octobre 2023, le conseil avait éconduit la fixation du prix de vente à un conseil municipal ultérieur. Il convient donc de le fixer dès aujourd'hui.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le prix de vente de la maison située au 43, Rue de la voie romaine à 60 000 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à la vente de la maison susmentionnée au montant de l'offre proposée.

\*\*\*\*\*

**Discussion**

**Madame WILSCH** demande si la vente sera faite rapidement.

**Monsieur le Maire** indique que les futurs acquéreurs sont en cours d'obtention de leur prêt donc oui.

**Monsieur CHAZAL** rebondit et ajoute que cela n'avait pas été inscrit au budget.

**Monsieur le Maire** confirme que la somme va venir en recette supplémentaire.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-1 et L 1312-4 ;

**Vu** les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai

**Vu** la délibération n°2023-63 du 06/10/2023, relative à la vente de la maison au 43, Rue de la voie Romaine ;

**Considérant** que l'immeuble sis 43 rue de la voie Romaine à SEMBLANÇAY (37360), considéré comme bien vacant désaffecté a été incorporé au domaine privé de la commune ;

**Considérant** que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

**Considérant** l'avis de valeur établie par le service des domaines par courrier du 08 septembre 2023 ;

**Considérant** que plusieurs personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir ledit immeuble ;

**Considérant** l'offre écrite d'un potentiel acheteur au montant de soixante mille euros (60 000€) ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente dudit immeuble ;

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DÉCIDE :**

- o De fixer le prix de vente de l'immeuble sis au 43 rue de la Voie Romaine 37360

- SEMPLANÇAY au prix de 60 000€
- D'autoriser le Maire à procéder à la vente de l'immeuble sis au 43 rue de la Voie Romaine 37360 SEMPLANÇAY.
- D'autoriser le Maire à signer tous actes afférents à cette vente,

**Pour :** 16                      **Contre :** 0                      **Abstention :** 0

## **6) Informations générales**

### **- Police de la publicité**

Lors du dernier conseil, une délibération a été prise pour le refus du transfert de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes Gâtine-Racan. Après échange avec les services de la préfecture, cette dernière s'avère illégale. En effet, les décisions de police faisant l'objet d'un arrêté et non d'une délibération. La délibération n'ayant pas été transmise au contrôle de légalité, elle est considérée comme nulle et non avenue. Elle sera donc prochainement remplacée par un arrêté du Maire.

### **Précision du DGS, M. MARCHAND**

L'arrêté de police a été pris et envoyé au contrôle de légalité ce jour.

### **Discussion**

**Monsieur CHAZAL** demande à éclaircir le sujet sur la police de la publicité.

**Monsieur MARCHAND** répond que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les pouvoirs de police de la publicité qui incombait avant au préfet, sont transférés aux maires. Toutefois, lorsqu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a la compétence en matière de PLUi, un transfert se fait automatiquement au 1<sup>er</sup> juillet au président, sauf refus des communes.

**Monsieur le Maire** annonce qu'il a été convenu avec les différents maires de l'intercommunalité, de refuser le transfert.

**Madame MAURY** abonde en ajoutant que cela concerne les affiches.

**Monsieur le Maire** précise que cela concerne les enseignes et toute publicité.

**Monsieur CHAZAL** trouve cela bien car c'est important de réglementer, pour éviter que les gens ne fassent n'importe quoi.

**Madame WILSCH** rapporte qu'ils veulent interdire la signalisation de gîtes, etc.

**Monsieur le maire** indique que c'est désormais codifié (couleur, taille). Il y a une lutte de l'affichage sauvage et nous pouvons le constater par la réduction des panneaux 4x3 en entrée de ville notamment.

**Monsieur MARCHAND** ajoute que dans les communes de la strate de Semblançay, il y a peu de chose d'autorisé en termes de publicité.

**Monsieur CHAZAL** demande s'il y a encore de tels panneaux sur la commune.

**Monsieur le Maire** dit qu'il y en a eu, mais plus maintenant.

**Monsieur MARCHAND** précise que, ce qui est autorisé actuellement sont les murs aveugles de maison et murs de clôture pleins / aveugles également.

### **- Dépose des vitraux de l'église**

Conformément aux échanges avec l'ADAC, la passation d'un marché directe par le maire est possible dans les limites de ses délégations, sans avoir à recourir à une nouvelle procédure de marché. M. le Maire peut ainsi directement traiter avec une entreprise qu'il aura retenue dans la limite de 40 000€ (délibération n°2020-36). La dépose des vitraux de l'église d'un montant estimé inférieur à 8000 € hors taxes rentre dans le champ d'application des délégations dévolues à M. Le Maire.

### **Précision de Monsieur le Maire**

Une réunion a eu lieu avec les financeurs publics (Département et DRAC). A ce titre, la commune a récemment reçu un courrier de la part de la DRAC, comme quoi la subvention allouée, sera prolongée suite au retard accumulé dans les travaux.

De plus, concernant l'église, tout sera occulté avec des caches-moineaux pour que les pigeons ne rentrent pas dans la charpente.  
Il est également prévu de mettre du grillage à petites mailles pour le clocher.

### Discussion

**Monsieur CHAZAL** demande si le pigeonnier marche.

**Monsieur le Maire** indique qu'il marche comme il faut mais il faut s'en occuper. Du fait de l'absence d'un agent, il est normal qu'il y ait un peu moins de suivi et d'entretien en ce moment.

#### - Leg de l'UNC

Suite à la dissolution de l'association « Union Nationale des Combattants » (UNC) datant du 03 février 2024, il a été fait don à la commune des crédits non dépensés pour un montant de 4538,05€, de même pour son actif net s'élevant à un montant de 1749,98€.

### Discussion

**Madame PLOU** pensait qu'une association ne pouvait donner qu'à une association.

**Monsieur le Maire** informe qu'une association peut également donner à une commune.

#### - Evènements

- 21/06 : Fête de la musique sans feu d'artifice car l'agriculteur qui devait faire le foin dans le champ prévu à cet effet, n'a pas pu le faire compte tenu de la météo. Il est prévu toutefois de reporter le feu d'artifice au 13 juillet si cela est possible.
- 22/06 : Inauguration à la Croix Pageau à 17h, d'un calvaire qui va être remonté par l'association du patrimoine. De plus, il y a le gala des 40 ans de l'association culturelle à 20h30.
- 26/06 : Estivales de la communauté de communes au château du Grand-Launay.

### Discussion

**Monsieur TRIGON** demande ce que sont les estivales.

**Madame FELTEN** répond qu'il s'agit d'une visite du rez-de-chaussée du château, suivie d'un spectacle par des artistes parisiens de musique du 18<sup>ème</sup> siècle. Une balade dans le parc du château est également possible. La jauge est fixée à 100/120 personnes pour l'évènement.

- 28/06 : Fête de fin d'année du tennis de table.
- 29/06 : Fête de l'école
- 30/06 : Inauguration du local au champ de foire, par l'association « APART »

### Précision de Monsieur le Maire

Un terrain de boules a été restauré au Serrain pour permettre le retour d'une activité.

#### - Etang de la Rainerie

La commune a reçu ce matin, la confirmation de l'aide régionale CRST dans le cadre de ce projet. Cela va donc permettre de signer les devis et lancer les travaux.

### Discussion

**Madame PLOU** demande combien a touché la commune.

**Monsieur le Maire** indique la somme de 37 500€ sur un budget de travaux d'environ 100 000€ Hors Taxes. A cela s'ajoute aussi l'aide départementale, permettant d'avoisiner environ 80 000€ de subventions.

## 7) Rapport des commissions

- Commission Communication (Rapporteur M. ORTILLON) :
  - Néant.
- Commission Bâtiments (Rapporteur Monsieur DUBREUIL) :

- Néant.
- Commission Voirie (Rapporteur Monsieur LE GARREC) :
  - **Travaux rue de Belleville** : première phase de travaux terminée dont l'engazonnement.
  - **Rond-point** de la source : matérialisation d'une jardinière (avec des blocs type « baliroad »). M. TRIGON viendra effectuer des essais avec un véhicule de 13m de long.

**Intervention :**  
**Monsieur CHAZAL** demande s'il s'agit d'une jardinière fixe.  
**Monsieur le Maire** répond que c'est uniquement pour matérialiser le rond-point.  
**Monsieur CHAZAL** ajoute qu'il y avait déjà quelque chose.  
**Monsieur le Maire** acquiesce, mais c'était des objets pas forcément jolis et en plastique.

  - **Rue Foulques NERRA** : la commission voirie a revu quelques aménagements par rapport au plan proposé. Le plan définitif sera bientôt prêt et lorsqu'il le sera, la population sera informée par flyer des différents travaux. Ces derniers débuteront après la brocante, autour du 15 septembre, pour une durée estimée à 3 mois. Les travaux consistent en un aménagement de la rue des Lotiers jusqu'à la rue de la Moisandière. Les camions ne passeront plus et seront dirigés vers une déviation tout comme les voitures.
- Commission Action sociale (Rapporteur Madame MAURY) :
  - Néant.
- Commission Patrimoine/Environnement (Rapporteur Mme De ROQUEFEUIL) :
  - Néant.
- Commission Association/ Jeunesse/ Evènement (Rapporteur Mme BOIVINET) :
  - Néant.

## 8) Échanges entre élus

- Monsieur le Maire informe que, suite à plusieurs incidents et des risques pour la sécurité des habitants, un arrêté a été pris pour fermer l'église jusqu'à la fin des travaux.
- Monsieur CHAZAL demande pourquoi le feu d'artifice ne sera pas tiré le 13 juillet. Monsieur le Maire lui répond que cela tient notamment au fait que le prestataire est surbooké et qu'il va très certainement manquer d'artificiers pour effectuer le travail.
- Madame MAURY évoque la préparation de la fête de la musique qui se déroule bien. Il est espéré de nombreux habitants.

**Date du prochain conseil municipal : 2 septembre 2024 à 19h**

Monsieur le Maire ayant traité tous les points de l'ordre du jour, il clôt la séance à 20h02.



---

### **Liste des délibérations prises en conseil municipal**

- N° 2024\_35** : Suppression emploi permanent à temps complet au service administratif : Attaché territorial ;
- N° 2024\_36** : Suppression emploi permanent à temps complet au service scolaire : Adjoint technique territorial ;
- N° 2024\_37** : Création emploi permanent à temps complet au service scolaire : agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles (ATSEM) à compter du 1er septembre 2024 ;
- N° 2024\_38** : Instauration la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- N° 2024\_39** : Vente d'un matériel communal : tondeuse GRILLO ;
- N° 2024\_40** : Reprise des espaces communs et réseaux d'un lotissement privé « Le Cormier » ;
- N° 2024\_41** : Reprise des espaces communs et réseaux d'un lotissement privé « La Rainerie » ;
- N° 2024\_42** : Achat d'une partie d'un fond de terrain privé (demande de cession) ;
- N° 2024\_43** : Vente d'un bien communal : maison sise au 43 rue de la voie Romaine ;

En mairie, le 17/06/2024

Le Maire  
Antoine TRYSTRAM

La secrétaire de séance  
Mme MAURY Sarah